



COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 20 DECEMBRE 2021

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation de la révision allégée du PLU de Monthoiron

En préambule, Monsieur le Maire sollicite les conseillers municipaux pour un vote à bulletin secret, décision acceptée par l'ensemble des élus.

Il demande ensuite à M. Gonzales de quitter la salle afin de ne pas prendre part à cette délibération. M. Goyaud décide alors de quitter également la salle le temps du vote de cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-31 et suivants, R. 153-12, L. 103-3 et L. 103-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2019 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 janvier 2021 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 15 avril 2021 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre au 22 octobre 2021 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le PLU a été modifié pour prendre en compte les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire. Les modifications apportées au dossier d'arrêt de projet arrêté le 21 janvier 2021 concernent le règlement écrit :

- Une modification du règlement pour indiquer qu'en zone naturelle les hauteurs seront calculées au faitage et non à l'égout du toit ;
- Une précision sur les règles de hauteur des extensions d'habitation : il n'est pas mentionné « R+combles aménageables » mais « R+1 ». De plus il est précisé que cette hauteur ne s'applique que pour les extensions d'habitation ;
- La suppression de la règle d'emprise au sol des nouvelles habitations en secteur Ne car cette évolution du PLU n'est pas l'objet de la révision allégée ;
- L'ajout de la mention « *qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » pour les infrastructures liées à la production d'énergie renouvelable autorisées en zone NI.
- Une modification du règlement écrit pour indiquer, qu'en cas de recul, la distance d'1,50 mètre entre les annexes et les limites séparatives correspond à un minimum.

De plus, la notice de présentation arrêté le 21 janvier 2021 a été complétée par les éléments présentés dans le compte rendu d'examen conjoint et dans la réponse à l'avis de la MRAe (pour rappel, ces deux documents ont été présentés lors de l'enquête publique).

L'avis du commissaire enquêteur est favorable, sans réserve. M. le Maire explique que les requêtes émises pendant l'enquête publique portent majoritairement sur le projet éolien. Il rappelle que ce projet et ses impacts ont déjà fait l'objet d'une enquête publique propre au projet éolien. D'autres remarques émises lors de l'enquête publique portent sur le caractère restrictif des surfaces autorisées pour les annexes et extensions des habitations en zone naturelle. M. le Maire précise que le Code de l'Urbanisme demande à ce que « *ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* » (article L151-12 du Code de l'Urbanisme) ce qui explique la limitation des surfaces. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a par ailleurs rendu un avis favorable sur ce point le 13 avril 2021.

Considérant que le projet de la révision allégée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré (8 pour, 3 contre, 1 abstention), le conseil municipal décide de :

- approuver la révision allégée du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à disposition du public à la mairie.

2 - COLAS Poitou Vert : proposition de convention de balayage des routes pour 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Monthoiron a confié, à l'entreprise COLAS de Châtelleraut, le balayage de sa voirie communale dans le bourg.

Ainsi, il est proposé de renouveler ce contrat d'entretien pour une année, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le tarif proposé pour 2022 est de : 2 160.00€ HT, soit 2 592.00€ TTC.

Après en avoir délibéré (14 pour, 0 contre, 0 abstention), le conseil municipal décide de :

- renouveler la convention de balayage de la voirie du bourg de Monthoiron avec l'entreprise COLAS de Châtellerault pour un montant de 2160.00€ HT, soit 2 592.00€ TTC pour l'année 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.
- autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

3 - Soregies : convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti 2022-2025

Vu la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti ayant pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SOREGIES s'engage à accompagner la Collectivité dans la réalisation d'opération d'économies d'énergie pour l'ensemble du patrimoine bâti de la commune afin de favoriser la maîtrise de la demande en énergies et la mise en place de matériels performants.

Vu les engagements des parties en matière de transfert de Certificats d'Economie d'Energie aux termes desquels la collectivité s'engage à céder à SOREGIES, à titre onéreux ses droits selon les modalités définies dans l'article 6 de ladite convention.

Vu l'opportunité financière que ladite convention représente,

Après en avoir délibéré (14 pour, 0 contre, 0 abstention), le conseil municipal décide de :

- approuver la nouvelle convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti
- autoriser la signature de ladite convention par Monsieur le Maire.

4 - Syndicat Energies Vienne : transfert de la compétence infrastructure de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence IRVE aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités;

Vu l'article L. 353-5 du Code de l'énergie ouvrant la possibilité au Syndicat ENERGIES VIENNE de coordonner l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge ouvertes au public pour les véhicules Electriques et véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE) sur son périmètre de compétence,

Vu l'article 6.4 des Statuts du Syndicat ENREGIES VIENNE actuellement en vigueur :

"6.4. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES
Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

* création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

* mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

* passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation de ces infrastructures.

Les installations de borne de recharge appartiennent au membre qui transfère sa compétence au Syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou autre, ou relèvent d'une autre collectivité publique gestionnaire du domaine public concerné mis à sa disposition en raison d'un transfert de compétence.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec les EPCI ou toutes autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service."

Considérant que le Syndicat ENERGIES VIENNE engage l'élaboration d'un SDIRVE, et de à travers un maillage couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Après en avoir délibéré (14 pour, 0 contre, 0 abstention), le conseil municipal décide de :

- approuver le transfert de la compétence IRVE au Syndicat ENERGIES VIENNE
- autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants

5 - CAGC : modification des statuts communautaires

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions législatives, de donner une suite favorable à la demande des communes de Vouneuil-sur-Vienne et Archigny en matière de restitution de compétences et de répondre à la demande de la Préfecture, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a engagé une procédure de modification de ses statuts.

Cette procédure vise les points suivants :

- La prise en compte des évolutions législatives qui a modifié la formulation des compétences obligatoires suivantes :
 - Compétence « aménagement de l'espace communautaire » : ajout de « Définition, création et réalisation d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme »
 - Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » : ajout de « dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement"
 - Compétence « Accueil des gens du voyage » : ajout de « et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage"

- Compétence "assainissement", ajout de "des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L224-8"
- Ajout de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 ».
- La restitution aux communes d'Archigny et Vouneuil-sur-Vienne de biens mis à disposition de la communauté d'agglomération lors du transfert des compétences « gestion du patrimoine architectural protégé » et « gestion des équipements touristiques ». Les biens concernés sont le village de vacances de Vouneuil et l'une des fermes acadiennes d'Archigny, la n°1.
- À la demande de la Préfecture, le retrait à l'article 5 des statuts de la liste des conseillers communautaires composant le conseil communautaire au profit de la réaction suivante : La communauté est administrée par un conseil « dont la composition et la répartition des conseillers entre les communes membres sont fixées par arrêté préfectoral ».

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

La commune dispose ainsi d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification du projet. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable pour la modification des statuts et défavorable pour les restitutions de compétences.

* * * * *

VU l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et les articles L5211-17-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et son projet de modification de ses statuts et de restitution de compétences,

CONSIDÉRANT que la commune dispose de trois mois à partir de la notification du projet de modification des statuts pour se prononcer,

Après en avoir délibéré (14 pour, 0 contre, 0 abstention), le conseil municipal décide de :

- approuver le projet de modification des statuts de Grand Châtelleraut, ci-annexé.

6 - Budget 2021 : approbation d'une constitution de provision et décision modificative n°4

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que depuis 2021, l'article L2321-2 du CGCT prévoit l'obligation, pour les communes, de constituer des provisions dans un certain nombre de cas et dès lors que le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Dans le cadre du contrôle de la qualité comptable, le montant à provisionner suite à la dépréciation des créances de plus de deux ans doit représenter à minima 15% sinon plus des créances de plus de deux ans, constatées sur l'ensemble des comptes de créances douteuses et/ou contentieuses.

Des provisions doivent ainsi être prévues au budget 2021 au chapitre 68.

Le 15 novembre dernier, le comptable public a transmis à la commune un état de provisionnements des créances qui fait état de créances douteuses pour un montant de 157.61€.

Après en avoir délibéré (14 pour, 0 contre, .0 abstention), le conseil municipal décide de :

- approuver la constitution d'une provision d'un montant de 157.61€ sur le budget 2021
- inscrire la somme correspondante, soit 157.61€ au chapitre 68, par l'établissement d'une décision modificative n°4

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 68 : + 157.61€

Chapitre 022 : - 157.61€

7 - Vie des commissions

- Point sur :
 - CAGC – commission finances du 19 novembre – Patrice
Dossier validation Fonds de Concours 2021
 - CAGC – conseil communautaire du 22 novembre – Patrice
 - Commission scolaire du 24 novembre – Graziella
Nouvelle convention de répartition des charges du RPI en cours d'élaboration
 - CAGC – réunion voirie du 26 novembre – Patrice
Résiliation du marché de travaux voirie avec Eiffage et lancement d'une nouvelle consultation
 - Commission Associations du 1^{er} décembre – Christophe
 - Commission Sociale du 3 décembre – Graziella
Préparation fête de Noël du 19 décembre et décorations de Noël pour le village
 - Réunion RGPD du 9 décembre - Graziella
 - Commission information et communication du 15 décembre – Graziella
Préparation du bulletin municipal de janvier 2022

- Dates à retenir :
 - Commission Communication, le mercredi 5 janvier à 19h30
 - Commission Citoyenne, le jeudi 6 janvier à 19h30
 - Commission Réhabilitation du restaurant, le mercredi 12 janvier à 19h30
 - Commission Voirie : rencontres avec agriculteurs, le mercredi 26 janvier à 19h30
 - Prochain conseil municipal, le jeudi 27 janvier 2022 à 19h30

8 - Informations et questions diverses

- CAGC : Plan Vélo Agglomération (Schéma Directeur Cyclable) et Plan de Mobilité Simplifié
Patrice Azile sera le référent « Mobilité » et « Vélo », interlocuteur privilégié de l'agglomération
- Course Cycliste Vienne Classic le 6 mars 2022
Patrice Azile sera le référent pour la manifestation et la recherche de signaleurs
- Projet parc éolien : par courrier reçu le 26 novembre, Mme La Préfète sursoit à statuer pour un délai de 6 mois, soit jusqu'au 17 mai 2022 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SARL PE DES BRANDES DE L'OZON SUD pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Monthoiron.
- Projet réhabilitation du restaurant :
Une rencontre a eu lieu avec M. Belin, Sénateur, pour lui présenter le dossier et obtenir ses conseils en matière de subventions et de financements (exemple : subvention ACTIV '2)
Les clefs ont été récupérées auprès de l'EPF pour une visite des locaux. Une réunion est prévue le 12 janvier pour déterminer le mode de fonctionnement de cet établissement.

La séance est levée à 20h45